

<b>Partenariat</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
--------------------	----------	----------

### **Check-list des pièces à fournir** (version 28.01.2011)

Les deux partenaires se présentent ensemble et déclarent personnellement et conjointement leur partenariat et l'existence d'une convention traitant les effets patrimoniaux de leur partenariat, si une telle convention est conclue entre eux

<b>Les pièces à fournir</b>	Partenaire 1	Partenaire 2
La preuve de leur identité <ul style="list-style-type: none"> <li>• par une carte d'identité en cours de validité pour les Lux.</li> <li>• par un passeport en cours de validité pour les non-Lux.</li> </ul>		
Un certificat de résidence de la commune du <u>domicile ou résidence commun</u>		
La preuve de leur état civil par une copie intégrale de leur acte de naissance		
Certificat de célibat <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Extrait du registre de la population</li> </ul>		
Pour les personnes divorcées ou veuves : Le livret de famille, si un tel document existe, de l'union dissoute <b>et</b> la copie intégrale, selon le cas, de l'acte de mariage dissous par divorce portant transcription du jugement de divorce <b>ou</b> de l'acte de naissance du conjoint décédé portant transcription du décès		
Une attestation sur l'honneur qu'il n'existe pas entre eux un lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement légal pour enregistrer un partenariat		
Pour les personnes ayant déjà conclu un partenariat avant le 1 <sup>er</sup> novembre 2010 : un certificat récent du Répertoire Civil* portant inscription de la dissolution du partenariat déclaré		
Pour les personnes n'ayant pas l'acte de naissance auprès d'une commune luxembourgeoise : un certificat attestant qu'aucune des deux personnes n'a enregistré un autre partenariat avec une autre personne : un tel certificat est délivré par le Répertoire Civil* conservé auprès du parquet général pour les partenariats déclarés au GDL		
<b><i>Pour les personnes de nationalité étrangère</i></b>		
Présenter en outre un certificat attestant par l'autorité étrangère qu'elles ne sont pas engagées dans un partenariat ou une autre forme de communauté de vie contractée ou institutionnalisée à l'étranger ;  à défaut d'un tel certificat, il faut présenter un <u>certificat de coutume</u> délivré par les autorités étrangères compétentes suivant lequel les personnes remplissent les conditions pour contracter un mariage selon la loi de leur pays d'origine et que cette législation ne connaît pas de partenariat ou de communauté de vie analogue		

\* Cité Judiciaire, Parquet Général, Service Répertoire Civil, a.m. de Mme Kemp-Kleman, L-2080 Luxembourg

– tél au no 475981-341, le matin de 8.00 hrs à 12.00 hrs., Mme Kemp - Kleman